



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9041 relative à l'aménagement d'une voie revêtue ouverte à la circulation publique de 300 mètres sur l'emplacement actuel de l'Allée du Poujeau, afin d'améliorer les conditions locales de circulation, sur la commune d'Eysines (33), reçue complète le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager un chemin rural non-revêtu dénommé Allée du Poujeau sur 300 mètres de longueur avec une emprise totale de 10 mètres de largeur en une chaussée revêtue ouverte à la circulation publique sur les deux sens de circulation, afin de relier la Rue du Montalieu à la Rue Armand Guiraud, incluant les opérations suivantes :

- réalisation du fond de couches, passage des réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux usées et pluviales,
- mise en œuvre des différentes couches de la chaussée, pose des trottoirs,
- réalisation de 34 à 27 places de stationnement longitudinales (en fonction des possibilités d'acquisitions foncières sur l'emprise de la voirie) et de cheminement piétons en périphérie,

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du territoire communal, sur un chemin reliant la Rue du Montalieu à la Rue Armand Guiraud, et à proximité de la route départementale n° 1215 à l'ouest,
- au sein d'une zone de logements pavillonnaires,
- sur une commune dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Nappes profondes de Gironde» et «Estuaire de la Gironde et milieux associés» sont tous deux mis en œuvre ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet d'assurer la collecte et le traitement des eaux pluviales de ruissellement par la mise en place d'un dispositif adapté et dimensionné notamment en fonction des caractéristiques techniques de la voirie, devant permettre la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux environnants ;

Considérant qu'il en va de même en ce qui concerne les opérations en phase de chantier, une attention particulière devant être accordée à la problématique des nuisances sonores en phase de

travaux et leur réduction devant être recherchée, compte tenu de la proximité du projet avec des zones résidentielles ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie revêtue ouverte à la circulation publique de 300 mètres sur l'emplacement actuel de l'Allée du Poujeau, afin d'améliorer les conditions locales de circulation, sur la commune d'Eysines (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

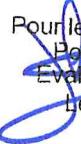
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 novembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,


Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

.Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).